

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Saint Etienne de Gourgas

Vu le code de l'environnement et le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4,

Considérant, conformément aux articles précités, que pour des raisons de sécurité, le Maire peut interdire l'accès à certains secteurs de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Cirque de Gourgas en raison d'un éboulement, et de l'impossibilité de procéder aux travaux de sécurisation,

Arrête

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, suite à un effondrement sur le sentier du GRP® Tour du Larzac Méridional (partant de la voie romaine à La Roque) l'accès aux sentiers (petite et moyenne corniches) traversant le cirque du bout du monde est strictement interdit à toutes personnes non autorisées,

Article 2 : Un nouvel itinéraire (déviation) est mis en place du haut de la « voie romaine » à La Roque par le sentier sur le plateau longeant le haut des falaises (voir carte annexée au présent arrêté),

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement,

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lodève sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne de Gourgas, le 28 mai 2026

Le Maire, JL Requi

